



Tribunal administratif

Distr.
LIMITÉE

AT/DEC/605
29 June 1993

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 605

Affaire No 603 : GARDNER

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Jerome Ackerman, président; M. Luis de Posadas
Montero, vice-président; M. Hubert Thierry;

Attendu qu'à la demande de Thelma Gardner, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal a, avec l'assentiment du défendeur, successivement prorogé jusqu'aux 30 mars et 25 novembre 1990, 25 janvier, 30 avril, 31 mai et 7 juin 1991 le délai fixé pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que, le 7 juin 1991, la requérante a introduit une requête dans laquelle elle priait le Tribunal :

"...

- 8) D'ordonner au défendeur, conformément à l'article 9 du Statut :
 - a) D'annuler la décision du 25 juin 1990 par laquelle il a maintenu ses décisions des 22 janvier 1987 et 11 septembre 1989 tendant à reclasser le poste d'assistante à la comptabilité occupé par la requérante et à le maintenir à la classe GS-5 dans le cadre de la nouvelle structure à sept classes;

- b) De reconnaître les droits acquis de la requérante au traitement le plus élevé de la catégorie des services généraux (agent de 1re classe, maintenant GS-7) de même que son titre fonctionnel de superviseur (agent de 1re classe GS-7) dans le cadre de la nouvelle structure à sept classes, rétroactivement au 1er janvier 1985, ce qui correspond au poste le plus élevé de la catégorie des services généraux qu'elle occupait comme superviseur (agent de 1re classe GS-5) dans le cadre de l'ancienne structure à cinq classes, ...
 - c) De verser à la requérante un rappel approprié représentant la différence entre le traitement et les indemnités qu'elle a reçues effectivement et le traitement et les indemnités qu'elle aurait reçus si son poste de superviseur avait été reclassé au niveau GS-7 dans le cadre de la nouvelle structure à sept classes rétroactivement au 1er janvier 1985;
 - d) De verser, au nom de la requérante et de l'Organisation, les contributions appropriées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, sur la base du montant du rappel mentionné au point c) ci-dessus rétroactivement au 1er janvier 1985.
- 9) D'accorder à la requérante une indemnisation appropriée en raison du préjudice moral et des préjudices matériels qu'elle a subis par suite du retard déraisonnable de 28 mois (mai 1987-septembre 1989) -- uniquement imputable au défendeur -- avec lequel les procédures se sont déroulées devant le Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux à New York.
- 10) De tenir des audiences en l'affaire afin d'entendre les dépositions de la requérante et les témoignages d'autres intéressés, ..."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 28 janvier 1992;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites le 2 mars 1992;

Attendu que, le 29 octobre 1992, le Tribunal a prié le défendeur de fournir à la requérante "l'analyse faite par le Service de la rémunération et du classement des emplois et constituant dans chaque cas l'un des éléments retenus par le Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux à New York pour ses recommandations sur le niveau auquel il convient de classer les postes";

Attendu que, le même jour, le Tribunal a adressé des questions à la requérante et lui a également demandé "d'indiquer au Tribunal si elle souhaite voir le Tribunal examiner d'autres renseignements qui porteraient exclusivement sur cette analyse et sur la nature des devoirs et des fonctions du poste, tels qu'ils résultent des définitions d'emploi utilisées pour l'analyse en question";

Attendu que, le 3 novembre 1992, le défendeur a soumis au Tribunal la documentation demandée le 29 octobre 1992 et que, le 6 novembre 1992, la requérante a présenté des observations à son sujet ainsi que les réponses aux questions posées par le Tribunal;

Attendu que, le 20 novembre 1992, la Secrétaire du Tribunal a informé les parties que le Tribunal avait décidé de reporter l'examen de l'affaire à sa session de printemps en 1993;

Attendu que, le 6 mai 1993, la requérante a déposé des pièces supplémentaires;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Thelma Gardner est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies le 18 août 1969 avec un engagement d'une durée déterminée de trois mois à la classe GS-2, échelon III, comme commis-dactylographe au Département des services de conférence. Elle a rempli ensuite une série de contrats de durée déterminée jusqu'au 1er mars 1971, date à laquelle elle a été engagée pour une période de stage et promue à la classe GS-3. Le 1er décembre 1971, elle a été nommée à titre permanent. Elle a été ultérieurement promue à la classe GS-4 à partir du 1er avril 1974 puis à la classe GS-5 comme superviseur à partir du 1er avril 1979. La requérante a été promue à la classe GS-6 à compter du 16 avril 1990.

En juillet 1982, la Commission de la fonction publique internationale avait approuvé l'établissement d'une structure à sept classes (destinée à remplacer la structure à cinq classes en vigueur jusque-là) pour la catégorie des services généraux à New York et avait promulgué des normes pour le classement des emplois fondées sur une structure à sept classes. A la suite de quoi, tous les postes de la catégorie des services généraux à New York ont été classés

conformément aux procédures indiquées dans l'instruction administrative ST/AI/301 du 10 mars 1983.

Conformément à l'instruction administrative, le poste occupé par la requérante a fait l'objet, aux fins du classement initial, d'une définition qui a été soumise au Service du classement des emplois le 3 juin 1983.

Le 13 juin 1984, le Secrétaire général adjoint aux services du personnel a annoncé au personnel dans la circulaire ST/IC/84/45 la création d'un groupe d'étude du classement des emplois "chargé d'examiner les résultats généraux du classement des emplois d'agent des services généraux et des catégories apparentées qui est actuellement en cours à New York". La classe GS-5 a été attribuée au poste de la requérante.

Le 28 avril 1986, le Sous-Secrétaire général aux services du personnel a informé le personnel, dans la circulaire ST/IC/86/27, "des mesures prises en ce qui concerne le classement des postes [de la] catégorie des services généraux ... au Siège de l'ONU et de [...] celles qui vont être prises, pour ce qui est notamment de l'application des résultats du classement et de la procédure de recours prévue". Le Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux à New York est entré en fonctions le 16 mai 1986, avec pour mission d'examiner les recours formulés contre les décisions prises en matière de classement.

Dans un mémorandum du 15 mai 1987, la requérante s'est élevée contre le classement initial de son poste. Elle déclarait : "Je crois que mes fonctions ont été bien décrites dans la définition d'emploi mais que la norme de classement a été mal appliquée, ce qui a entraîné un classement injustifié à un niveau inférieur. Je pense que la classe GS-7 aurait dû être attribuée à mon poste." Elle joignait à son mémorandum copie de "la définition d'emploi utilisée pour les fonctionnaires des finances à qui on a attribué la classe P-3 alors que leurs fonctions sont pour l'essentiel semblables, bien que plus larges".

Le Comité de recours a examiné l'affaire de la requérante à sa séance du 21 mars 1989 et "en l'absence d'indications complémentaires qui justifieraient une modification du classement, il a recommandé le maintien du poste occupé par la fonctionnaire

à la classe GS-5". Dans un mémorandum du 11 septembre 1989, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines¹ a informé la requérante qu'il avait approuvé la recommandation du Comité de recours.

Le 22 novembre 1989, la requérante a informé la Secrétaire du Tribunal administratif qu'elle avait l'intention d'introduire une requête devant le Tribunal. Le 12 février 1990, elle a demandé au Secrétaire général de l'autoriser à soumettre directement sa requête au Tribunal. Dans sa réponse en date du 16 mars 1990, le Directeur de la Division de l'administration et de la formation du personnel a avisé la requérante de ce qui suit :

"Il a été décidé que, avant que le Secrétaire général ne donne son agrément à la présentation directe de votre requête devant le Tribunal administratif, le Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux à New York reverrait à nouveau votre cas et vous communiquerait ses conclusions et sa recommandation ainsi qu'au Bureau de la gestion des ressources humaines. Le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines réexaminera votre situation compte tenu de ces conclusions et de cette recommandation et vous informera de la décision qui aura finalement été prise.

Si vous désirez intenter recours contre la décision qui vous sera communiquée à l'issue du processus décrit plus haut, le Secrétaire général donnera son agrément à la présentation directe de votre requête devant le Tribunal administratif."

Le Comité de recours a examiné le recours de la requérante à sa 10e séance tenue le 26 avril 1990. Ses conclusions et sa recommandation étaient les suivantes : "Après avoir examiné la définition d'emploi et compte tenu des renseignements fournis par la requérante dans son mémoire explicatif et dans les documents qui y étaient joints ainsi que de l'analyse du Service de la rémunération et du classement des emplois, le Comité a conclu que les fonctions du poste correspondaient à la classe GS-5 d'après les normes fixées pour le classement des postes de la catégorie des services généraux. En conséquence, le Comité recommande de maintenir le poste à la classe GS-5."

¹ Nouvelle appellation du Bureau des services du personnel.

Dans une lettre du 25 juin 1990, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a fait savoir à la requérante qu'il avait approuvé cette recommandation. Il ajoutait : "Si vous êtes toujours mécontente de la décision prise sur la base de ces conclusions, le Secrétaire général acceptera que vous présentiez directement votre requête au Tribunal administratif".

Le 7 juin 1991, la requérante a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. Le défendeur a négligé à tort la recommandation relative à la nomination d'un consultant ou d'un spécialiste chargé de le conseiller au sujet des postes de la bibliothèque, lorsqu'il s'est agi de classer les postes des agents des services généraux.
2. Le défendeur a attribué indûment à son poste la classe GS-5 et non la classe la plus élevée dans la catégorie des services généraux, à savoir GS-7.
3. Le défendeur a négligé de faire vérifier le classement du poste de la requérante.
4. La requérante avait un droit acquis à être reclassée au niveau le plus élevé de la catégorie des services généraux.
5. Le Comité de recours a suivi une procédure qui a violé les droits reconnus à la requérante par la Déclaration universelle des droits de l'homme.
6. Le défendeur a porté préjudice à la requérante du fait du retard déraisonnable avec lequel le Comité a examiné son recours.

Attendu que l'argument principal du défendeur est le suivant :

La décision du défendeur concernant la classe attribuée au poste de la requérante a été régulièrement prise dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, après un examen indépendant par un organisme de recours spécialisé.

Le Tribunal, ayant délibéré du 7 au 29 juin 1992, rend le jugement suivant :

I. La requérante, assistante à la comptabilité à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, a intenté un recours contre la décision prise par le défendeur le 25 juin 1990 d'attribuer à son poste la classe GS-5, sur la recommandation du Comité de recours. Le défendeur a autorisé la requérante à présenter directement sa requête au Tribunal administratif. Après avoir examiné la demande de la requérante tendant à ce qu'une procédure orale ait lieu, le Tribunal estime que cela n'est pas nécessaire.

II. La requérante prétend que son poste a été classé à tort GS-5. Elle allègue que la procédure suivie par le Comité de recours "n'a pas été strictement conforme aux exigences d'une bonne justice". Elle prétend aussi que, son poste étant classé GS-5, c'est-à-dire au niveau le plus élevé dans l'ancienne structure à cinq classes, on aurait dû lui attribuer le niveau le plus élevé dans le nouveau système, à savoir GS-7. Elle estime que classer son poste au niveau GS-5 dans la nouvelle structure équivaut à une rétrogradation et viole ses droits acquis.

III. Les questions soulevées en l'espèce sont semblables à celles qui se posaient au Tribunal dans le jugement No 541 rendu dans l'affaire Ibarria (1991). Le Tribunal y rappelait sa jurisprudence telle qu'elle ressortait du jugement No 396 rendu en l'affaire Waldegrave (1987), au paragraphe XV duquel le Tribunal a dit :

"Il n'appartient pas au Tribunal de substituer son jugement à celui du Secrétaire général pour les questions concernant le classement des emplois. Cela serait le cas même si le Tribunal avait les compétences voulues dans ce domaine, ce qu'il n'a pas. Pour la plupart, les arguments avancés par la requérante visent à obtenir du Tribunal qu'il détermine comment il aurait lui-même classé le poste en question, ce qui n'est pas le rôle du Tribunal. Il appartient en revanche au Tribunal de déterminer si, en toutes circonstances, le défendeur est resté dans les limites raisonnables de son pouvoir discrétionnaire..."

Le même principe vaut en l'espèce. L'argumentation de la requérante vise en grande partie à persuader le Tribunal que, vu les fonctions afférentes au poste qu'elle occupe, le poste devrait être classé à un niveau plus élevé. Comme il est indiqué ci-dessus, le Tribunal n'entend pas se livrer à une évaluation des éléments contenus dans la définition d'emploi de la requérante.

IV. Le Tribunal a cependant estimé que la procédure suivie par le Comité de recours n'accordait pas pleinement à la requérante la possibilité de faire valoir ses arguments car elle n'avait pas eu connaissance de la documentation adressée au Comité par le Service de la rémunération et du classement des emplois. Elle n'avait donc pas été à même de présenter ses observations à ce sujet. Comme il l'a dit dans son jugement No 541, en l'affaire Ibarria (1991) : "Le Tribunal estime que les deux parties à une procédure devant cet organe de recours devraient avoir connaissance de la documentation examinée par ce dernier".

V. Afin de remédier à cette omission, le Tribunal a enjoint au défendeur, le 5 novembre 1992, de mettre cette documentation à la disposition de la requérante. Celle-ci a saisi l'occasion qui lui était offerte de présenter des observations à ce sujet. Ces observations, de l'avis du Tribunal, ne font que reprendre l'essentiel de son argumentation précédente. En conséquence, comme aucun élément n'a été soumis qui justifie un examen complémentaire de la part du Comité de recours, le vice de forme mentionné au paragraphe IV n'a pas eu d'effet préjudiciable.

VI. La requérante a également informé le Tribunal que, comme suite à la révision de la définition d'emploi qu'elle avait soumise en 1992 et aux recommandations du Groupe de travail chargé de réexaminer la situation des fonctionnaires de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, son poste avait été reclassé au niveau GS-6 à partir du 16 avril 1990, décision dont elle a été avisée le 14 septembre 1992. Il apparaît cependant que la requérante ne s'est pas prévalu de ce fait nouveau si bien que le Tribunal n'a pas à l'examiner.

VII. La dernière thèse de la requérante est que, ayant été classée au niveau GS-5 qui était le plus élevé de l'ancien système, elle aurait dû être reclassée au niveau GS-7 qui est le plus élevé dans le nouveau système et que refuser de reclasser son poste à GS-7 équivaldrait à une rétrogradation et porterait atteinte à ses droits acquis. A cet égard, le Tribunal rappelle ce qu'il a dit dans le jugement Ibarria (par. X) : "Le Tribunal ne saurait accepter que la création de deux classes supérieures à la classe GS-5 obligeait le défendeur à classer le poste du requérant à la plus élevée des deux nouvelles classes, c'est-à-dire à GS-7". En conséquence, la réclamation de la requérante à cet égard ne peut être retenue.

VIII. Par ces motifs, la requête est rejetée.

(Signatures)

Jerome ACKERMAN
Président

Luis de POSADAS MONTERO
Vice-président

Hubert THIERRY
Membre

Genève, le 29 juin 1993

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire